

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 novembre 2018

Français

Original : anglais

Dix-septième Assemblée

Genève, 26-30 novembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Ukraine pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Chili, Colombie, Pays-Bas et Suisse)

1. À leur septième Assemblée, en 2006, les États parties ont décidé de mettre au point « un processus concernant l'élaboration, la présentation et l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 ». Ce processus vise à « encourager les États parties demandant une prolongation en application de l'article 5 à adresser leurs demandes au Président au moins neuf mois avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen lors de laquelle il devrait être statué sur cette demande ». Il prévoit également que le Comité sur l'application de l'article 5¹ prépare une analyse de chaque demande et que le Président soumet chaque analyse « aux États parties bien avant la tenue de l'Assemblée des États parties ou de la Conférence d'examen précédant l'arrivée à échéance du délai prescrit à l'État partie demandeur ».

2. Dans un rapport soumis à la neuvième Assemblée des États parties, le Président de la huitième Assemblée des États parties a fait observer que les demandes tardives compliquaient la tâche du groupe des analyses². Dans un rapport soumis à la dixième Assemblée des États parties, le Président de la deuxième Conférence d'examen a signalé que les demandes tardives « compliquaient les efforts du groupe des analyses, ce qui avait pour conséquence que les analyses étaient parfois achevées beaucoup plus tard que prévu ». La dixième Assemblée des États parties « a par ailleurs rappelé qu'il était important que les demandes de prolongation soient soumises à temps pour permettre le bon fonctionnement global du processus d'examen des demandes de prolongation soumises en application de l'article 5. Dans ce contexte, elle a recommandé à tous les États parties qui souhaitaient soumettre des demandes de le faire au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle cette demande serait examinée (c'est-à-dire de l'année précédant la fin du délai qui lui était imparti) ».

3. L'Ukraine a ratifié la Convention le 27 décembre 2005. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2006. Dans son rapport initial soumis le 21 décembre 2006 au titre des mesures de transparence, l'Ukraine a indiqué qu'il n'y avait pas de zone placée sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines était avérée ou soupçonnée.

¹ Depuis la quatorzième Conférence d'examen.

² Désormais le Comité sur l'application de l'article 5.



Ayant, depuis, détecté des mines nouvellement posées, l'Ukraine s'est vue dans l'obligation de soumettre une demande de prolongation du délai qui lui était initialement imparti, soit le 1^{er} juin 2016. L'Ukraine a soumis sa demande de prolongation le 1^{er} novembre 2018. En application de la Convention et dans le cadre du processus mis au point à la septième Assemblée des États parties, si l'Ukraine estimait ne pas être en mesure de se conformer au paragraphe 1 de l'article 5 avant le délai du 1^{er} juin 2016, elle aurait dû soumettre une demande de prolongation au plus tard le 31 mars 2015 pour que cette demande puisse être examinée par la quatorzième Assemblée des États parties, ce qu'elle n'a pas fait.

4. En 2015, la quatorzième Assemblée des États parties a conclu qu'elle avait eu « communication par l'Ukraine d'informations ayant trait à des difficultés sans précédent dans le domaine du déminage de zones polluées par des mines antipersonnel, à la suite de l'agression et des activités de groupes armés illégaux. De ce fait, le pays n'a actuellement pas accès à certaines zones minées et la situation devrait perdurer sous la pression résultant du conflit. Cela étant, l'Ukraine a souligné qu'elle avait pleinement conscience de la nécessité de respecter rigoureusement les obligations découlant de la Convention et a fait part de son intention de solliciter une prolongation du délai qui lui a été accordé pour la mise en œuvre de l'article 5. La demande officielle, dûment établie, allait être soumise sous peu aux États parties, pour examen. L'Assemblée a accueilli avec satisfaction ces informations et a indiqué qu'elle était prête à procéder dans les plus courts délais à l'examen de la demande de prolongation annoncée ». Après une année de dialogue, en 2016, avec le Président de la Convention et le Comité sur l'application de l'article 5, l'Ukraine n'a pas soumis de demande de prolongation pour examen par la quinzième Assemblée des États parties.

5. En 2016, la quinzième Assemblée des États parties « a jugé très préoccupante la situation de non-respect de l'article 5 dans laquelle l'Ukraine se trouve actuellement. L'Assemblée a invité l'Ukraine à soumettre aussitôt que possible une demande de prolongation conformément à la procédure instaurée par les États parties à leur septième Assemblée. À cet égard, l'Assemblée a pris note avec intérêt de l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5 ». Après une année de dialogue avec le Président de la Convention et le Comité sur l'application de l'article 5, l'Ukraine n'a pas soumis de demande de prolongation pour examen par la seizième Assemblée des États parties.

6. En 2017, la seizième Assemblée des États parties « a jugé très préoccupante la situation de non-respect de l'article 5 dans laquelle l'Ukraine se trouve actuellement. Elle l'a de nouveau prié de soumettre une demande de prolongation dès que possible conformément à la procédure établie par les États parties à leur septième Assemblée. À cet égard, l'Assemblée a pris note avec intérêt de l'engagement de l'Ukraine à continuer d'interagir avec le Comité sur l'application de l'article 5 ».

7. Au cours de l'année 2018, le Président de la Convention et le Comité sur l'application de l'article 5 ont échangé avec l'Ukraine à Genève et à Kiev. Le 1^{er} novembre 2018, l'Ukraine a soumis au Président du Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai qui lui avait été fixé au 1^{er} juin 2016. Le 6 novembre 2018, le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui fournir des précisions et des renseignements supplémentaires au sujet de la prolongation demandée. Le 14 novembre 2018, l'Ukraine a communiqué au Comité sur l'application de l'article 5 des renseignements supplémentaires en réponse à ses questions. La demande de prolongation de l'Ukraine porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1^{er} juin 2021.

8. Le Comité a regretté que l'Ukraine n'ait pas respecté pendant plus de deux ans ses obligations au titre de l'article 5 et qu'elle n'ait pas fait usage de la procédure que les États parties ont collectivement mise au point à leur septième Assemblée. Les décisions prises par l'Assemblée des États parties confirment que le fait de ne pas soumettre de demande de prolongation, comme l'exige la Convention et en application de la procédure mise au point par les États parties, constitue un cas de non-respect des dispositions de la Convention. Les décisions prises par l'Assemblée des États parties confirment également que la période de dix ans visée au paragraphe 3 de l'article 5 commence « après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie », y compris pour ceux qui découvrent au cours de

cette période de dix ans des zones minées dont ils ignoraient l'existence ou des zones récemment minées.

9. Le Comité a par ailleurs observé que la soumission tardive de la demande l'avait empêché d'interagir avec l'Ukraine dans le cadre d'un dialogue concerté élargi comme cela était prévu dans la procédure mise au point par les États parties à leur septième Assemblée. De même, conformément à la décision de la septième Assemblée des États parties, laquelle vise à encourager les États parties soumettant une demande à solliciter au besoin l'aide de l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour l'élaboration de leur demande, à partir de 2015 et à de nombreuses reprises depuis lors, l'Unité d'appui à l'application a fait savoir à l'Ukraine qu'elle était en mesure de lui prêter assistance.

10. Le Comité accueille avec satisfaction la décision de l'Ukraine de soumettre une demande de prolongation et de se conformer ainsi à nouveau aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5. Il reconnaît en outre les difficultés auxquelles l'Ukraine doit faire face. L'Ukraine indique dans sa demande que « l'agression dont elle fait l'objet de la part de la Fédération de Russie, qui a commencé en 2014 », est à l'origine de la création de nouvelles zones minées par des « groupes armés inféodés aux autorités d'occupation dirigées par la Russie » dans les zones se trouvant temporairement hors du contrôle de l'Ukraine dans les régions de Donetsk et Luhansk. Elle observe également que les hostilités en cours ont produit une nouvelle contamination dans les zones situées le long de la ligne de contact. L'Ukraine indique en outre que, compte tenu de la situation présente, elle n'est pas en mesure d'estimer l'ampleur de la contamination par les mines antipersonnel et de déterminer les ressources qui seraient nécessaires pour mener les opérations de déminage.

11. L'Ukraine indique dans sa demande que selon des estimations préliminaires, la présence de mines antipersonnel et d'autres munitions non explosées est soupçonnée ou avérée dans quelque 8 % (7 000 kilomètres carrés) du territoire libéré des « autorités d'occupation » dans les régions de Donetsk et Luhansk. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui communiquer des renseignements supplémentaires concernant les zones soupçonnées d'être dangereuses et les zones confirmées dangereuses, les progrès accomplis dans le traitement de la contamination et les munitions détectées et détruites.

12. L'Ukraine a répondu en soumettant une liste de 36 zones soupçonnées comme étant dangereuses mesurant 5 639 512 mètres carrés et de 17 zones confirmées dangereuses mesurant 53 196 mètres carrés situées dans les territoires de Donetsk et Luhansk. Elle a également communiqué des renseignements concernant 34 autres zones confirmées dangereuses sans en donner la superficie totale. Elle a également indiqué que depuis le début des opérations de déminage, en juillet 2014, le Groupe pyrotechnique du Services des situations d'urgence de l'État ukrainien avait nettoyé plus de 25 700 hectares de terres et 93 hectares de réservoirs d'eau contaminés, traitant 1 000 ouvrages d'infrastructure et sites d'intérêt économique.

13. L'Ukraine indique dans sa demande que 164 200 « engins explosifs dangereux », dont 832 « engins explosifs particulièrement dangereux », ont été sécurisés depuis juillet 2014. Elle précise qu'au cours des opérations, les démineurs de ses forces armées ont découvert des mines PMN-2, un type de mines que l'Ukraine ne conserve pas. Elle indique qu'outre les mines antipersonnel « de fabrication industrielle », des mines antipersonnel improvisées ont été détectées. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui communiquer des renseignements supplémentaires concernant les risques que ces mines antipersonnel improvisées représentaient et de lui fournir, si possible, des photographies de ces mines. L'Ukraine a indiqué, photographies à l'appui, que ces dispositifs comprenaient, notamment, des grenades à main et des charges de gros calibre activables par fil de trébuchement. Le Comité a noté qu'il importait que l'Ukraine continue de communiquer des données ventilées concernant les munitions détectées et détruites.

14. L'Ukraine indique dans sa demande que l'Organe national de normalisation ukrainien a introduit les Normes internationales de la lutte antimines en Ukraine par sa résolution n° 230 du 8 août 2016 relative à l'adoption des normes internationales de la lutte antimines en tant que documents normatifs nationaux. Les Normes nationales de la lutte antimines sont actuellement en cours de rédaction sur la base des NILAM et devraient être

achevées pour la fin de 2018. Le Comité a accueilli avec satisfaction les efforts que l'Ukraine déploie à cet égard, notamment pour appliquer les NILAM, et a souligné qu'il importait que l'Ukraine adopte les Normes nationales de la lutte antimines dès que possible. Il a par ailleurs souligné qu'il importait que l'Ukraine mette en œuvre, dès que possible, les normes, politiques et méthodes les plus adaptées en matière de remise à disposition des terres, conformément aux NILAM, afin d'appliquer pleinement et promptement ce volet de la Convention conformément à l'action 9 du Plan d'action de Maputo. Il a également noté qu'il importait que l'Ukraine mène ces efforts en toute ouverture et en toute transparence, en collaboration avec ses partenaires.

15. Le Comité a noté qu'il importait que l'Ukraine continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) en communiquant des informations ventilées selon la méthode de traitement (terres déclassées par un levé non technique ; terres réduites par un levé technique ; terres dépolluées). Le Comité a par ailleurs noté qu'il importait que l'Ukraine emploie une terminologie conforme aux NILAM.

16. L'Ukraine indique dans sa demande que dans un décret du 2 septembre 2014, le Président ukrainien a désigné le Ministère de la défense comme autorité en charge de la lutte antimines en attendant l'adoption de la législation relative aux Normes nationales de la lutte antimines, dont le but sera de créer l'assise juridique nécessaire à l'élaboration du programme ukrainien de lutte antimines. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur ce processus (calendrier de l'adoption, organes gouvernementaux responsables, procédure parlementaire, etc.) et sur le contenu de cette législation. L'Ukraine a répondu en indiquant que le 5 novembre 2018, la Verkhovna Rada (Parlement) avait adopté en première lecture le projet de loi sur la lutte antimines. Le Comité a souligné qu'il importait qu'une législation nationale sur la lutte antimines soit adoptée dès que possible afin de préciser le rôle respectif des instruments nationaux et internationaux en Ukraine, notant que cela pourrait contribuer à clarifier la mise en œuvre du programme de lutte antimines.

17. L'Ukraine indique dans sa demande qu'en novembre 2015, le Ministère de la défense, faisant suite à une décision du Premier Ministre, a élaboré le Programme national de lutte antimines 2017-2021 en vue de le soumettre au Conseil des ministres pour approbation, mais elle précise que les activités et l'exécution du programme ont été suspendues faute de législation nationale pertinente. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui communiquer des renseignements supplémentaires concernant ces activités et le contenu du programme. L'Ukraine a indiqué que l'exécution du programme prévoyait le financement de la lutte antimines par l'État ainsi que l'allocation de fonds aux organes de l'administration centrale. Rappelant qu'il importait de mettre en place une législation nationale sur la lutte antimines dès que possible, le Comité a accueilli avec satisfaction les renseignements supplémentaires communiqués par l'Ukraine concernant, notamment, l'état d'avancement du processus législatif et l'exécution du programme.

18. L'Ukraine indique dans sa demande que par sa résolution n° 1071 du 13 décembre 2017, le Conseil des ministres a approuvé le Programme d'État pour le rétablissement et le développement de la paix dans les régions orientales d'Ukraine pour la période 2017-2021, lequel concerne, en particulier, le déminage humanitaire des régions de Donetsk et de Luhansk, soit une zone de 700 000 hectares, entre 2018 et 2020. L'État a engagé à cette fin 251,2 millions de grivnas (soit quelque 9 millions de dollars des États-Unis). Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine de lui communiquer des renseignements supplémentaires sur l'entité responsable de l'exécution de ce programme et sur le rôle des organisations non gouvernementales. L'Ukraine a indiqué qu'aux termes de la résolution n° 1071, le Ministère des territoires temporairement occupés et des personnes déplacées avait été désigné comme « bénéficiaire public » du programme et que le Service des situations d'urgence de l'État, qui relève du Ministère de l'intérieur, exécutait le programme sur les territoires et dans les réservoirs d'eau des régions de Donetsk et Luhansk (levé et nettoyage des mines et engins explosifs subsistant après les opérations antiterroristes). Ces activités sont financées par l'État.

19. L'Ukraine indique dans sa demande que toutes les autorités publiques compétentes sont engagées dans les opérations de déminage. Le Ministère de la défense effectue les opérations de levé dans les zones où les forces opérationnelles conjointes sont déployées ; le Service des situations d'urgence mène des opérations de déminage sur terre et en mer dans les régions épargnées par le conflit ; les gardes frontière mènent des opérations de déminage dans les régions qu'elles contrôlent ; le Service des transports spéciaux est responsable du déminage des infrastructures de transport (voies ferrées et routes) ; et le Service des situations d'urgence et les polices nationales mettent en œuvre des mesures de lutte contre les EEI. L'Ukraine indique également que les unités du Service des situations d'urgence, qui font partie de la force opérationnelle conjointe, participent aux opérations de déminage menées afin de restaurer les sites vitaux et d'assurer la sécurité des observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des autres organisations internationales déployés à proximité des zones de combat et dans la zone dite « zone grise ».

20. L'Ukraine indique dans sa demande que trois organisations non gouvernementales (HALO Trust, Danish Demining Group (DDG) et la Fondation suisse de déminage (FSD)) sont actuellement engagées dans des opérations de déminage humanitaire en Ukraine :

- HALO Trust a commencé à travailler en 2015 et a été invitée en 2016 à effectuer un levé non technique et à procéder au marquage des mines et des munitions non explosées dans les zones libérées des régions de Donetsk et de Luhansk ;
- Le DDG opère en Ukraine depuis 2014, diffusant des informations auprès de la population du Donbass. En février 2016, il a pris part au levé non technique et au marquage des mines antipersonnel et des munitions non explosées dans les zones libérées des régions de Donetsk et de Luhansk ;
- La FSD a commencé à travailler en Ukraine en 2015, diffusant des informations auprès de la population du Donbass avant d'être invitée par le Ministère de la défense à mener des opérations de levé et de marquage des mines et des munitions non explosées dans les zones libérées des régions de Donetsk et de Luhansk. L'Ukraine indique que ces organisations travaillent dans des secteurs éloignés de plus de 15 kilomètres de la ligne de contact.

21. Le Comité a demandé par écrit à l'Ukraine comment les tâches étaient confiées aux ONG et par quelle entité. L'Ukraine a indiqué que les activités des organisations non gouvernementales étaient gérées par le Ministère de la défense conformément aux accords qu'il avait conclus avec les organisations concernées et que les tâches étaient conformes au Plan d'action annuel pour le déminage humanitaire dans les zones libérées des régions de Donetsk et de Luhansk et que le Quartier général des forces opérationnelles conjointes délivraient une autorisation d'exercer sur demande du Département de la sécurité de l'environnement et de la lutte antimines du Ministère de la défense (en sa qualité d'organe national en charge de la lutte antimines). Elle a également indiqué que le Quartier général des forces opérationnelles conjointes donnait pour instruction au Groupe pyrotechnique du Service des situations d'urgence de détruire les engins explosifs détectés par les organisations non gouvernementales.

22. L'Ukraine indique dans sa demande que les mines antipersonnel ont un impact significatif sur la population et que les travaux de déminage, outre qu'ils permettent de faire baisser le nombre de victimes, procureront à la population un certain nombre d'avantages, tels que la possibilité d'accueillir des convois d'aide humanitaire, l'accès aux biens et services de première nécessité, aux terres agricoles, aux ouvrages d'infrastructure, aux forêts, aux cours d'eau et aux lieux de loisirs, et produiront des effets globalement positifs en réduisant les déplacements de populations dans le pays. Elle indique en outre que le travail de dépollution permettra d'améliorer l'accès aux terres agricoles, d'accroître la production de l'agriculture et de l'élevage, de faire baisser le nombre d'incendies dans les forêts, dans les steppes, dans les réserves naturelles et sur les terres arables de réduire les risques de catastrophes écologiques et de situations d'urgence découlant de la présence de mines et de la contamination par des munitions non explosées. Le Comité a relevé que la poursuite de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation pouvait contribuer de façon significative à améliorer la sécurité humaine et la situation

socioéconomique en Ukraine et qu'il importait que l'Ukraine communique des renseignements ventilés par sexe et par âge sur les morts et les blessés provoqués par les mines antipersonnel.

23. L'Ukraine indique dans sa demande que la circonstance qui l'empêche de détruire les mines antipersonnel dans les zones minées tient au fait qu'actuellement, « elle ne contrôle ni les parties occupées des régions de Donetsk et de Luhansk ni la République autonome de Crimée ». Le Comité a observé qu'il importait que l'Ukraine tienne le Comité et les États parties informés de la situation en matière de sécurité et de la façon dont son évolution influait positivement ou négativement sur l'application de la Convention.

24. Comme mentionné précédemment, la demande de prolongation présentée par l'Ukraine porte sur une période de cinq ans allant jusqu'au 1^{er} juin 2021. L'Ukraine a fait observer que la remise à disposition de terres en exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée dépendrait de la cessation des hostilités, du rétablissement de l'ordre constitutionnel et du rétablissement du contrôle intégral sur les territoires occupés. Le Comité a souligné qu'il importait de progresser autant que faire se pouvait vers l'application de l'article 5 lorsque la situation le permettait. L'Ukraine indique dans sa demande que ce calendrier est proposé sur la base de l'analyse des difficultés actuelles et potentielles, de l'ampleur du problème, des ressources humaines, matérielles et financières attendues et des capacités disponibles pour le levé et le déminage.

25. L'Ukraine indique dans sa demande que depuis 2015, le Ministère de la défense élabore un Plan d'action annuel pour le déminage humanitaire dans les zones libérées des régions de Donetsk et de Luhansk, le but étant d'appuyer les efforts visant à restaurer les infrastructures et les régions agricoles. Le Plan d'action comporte une liste de tâches et d'activités, détermine les responsabilités et définit le calendrier, en particulier :

- Activités ordinaires : développement du système de gestion de l'information, rencontres avec les responsables opérationnels du système de gestion de l'information, réaction immédiate lorsque la détection d'engins explosifs est signalée à la population locale, déminage des territoires et des infrastructures dans les régions de Donetsk et de Luhansk ;
- Activités préparatoires : approbation de formulaires d'établissement de rapports sur le contrôle de la qualité et transfert et conduite des opérations de levé non technique, de levé technique et de marquage ;
- Opérations de déminage des territoires et infrastructures dans les régions administratives de Donetsk et Luhansk ;
- Contrôle de la qualité et transfert des territoires dépollués ;
- Établissement de rapports et communication de renseignements ;
- Participation aux rencontres internationales : coopération et échanges avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, les États, les experts et les autres parties prenantes engagées dans la lutte antimines.

26. Le Comité a noté qu'il importait de mener ces activités dès que possible afin de créer des conditions favorables à la lutte antimines en Ukraine.

27. L'Ukraine indique dans sa demande que les opérations sont budgétées et financées par les autorités publiques et les détachements militaires compétents pour chaque exercice budgétaire. Elle indique également que le Ministère de la défense s'efforce de faire en sorte que les unités du génie des forces armées ukrainiennes soient équipées d'outils de détection modernes financés par l'État ainsi que par les États donateurs et les organisations internationales. Elle précise que cet appui a permis de doter les détachements militaires ukrainiens d'une panoplie de détecteurs de mines manuels modernes, mais que 20 véhicules blindés et 250 détecteurs supplémentaires (Vallon VMC-1) supplémentaires seraient nécessaires pour remplacer les détecteurs obsolètes de fabrication soviétique. Le Service des situations d'urgence aurait, quant à lui, besoin de 60 équipements complets pour réaliser le levé des engins explosifs, de 10 véhicules blindés pour la détection des mines et le transport des explosifs et de matériel mécanique de déminage. Le Comité a noté que

l'adoption d'un programme de lutte antimines pourrait aider l'Ukraine à pérenniser l'appui international en faveur de son programme de lutte antimines. Il a également noté qu'il importait que l'Ukraine continue de rendre compte de ses besoins d'assistance (par exemple dans ses rapports au titre de l'article 7) et engage avec les comités pertinents de la Convention un dialogue sur la question de la coopération et de l'assistance.

28. Le Comité a relevé que la demande contenait d'autres renseignements pertinents susceptibles d'aider les États parties à l'évaluer et à l'examiner, notamment des photographies, le plan de travail annuel et aussi, en annexe, des tableaux donnant la liste des sites des territoires libérés des régions de Donetsk et de Luhansk et recensés pour les opérations de levé technique et de déminage, et précisant l'organisation responsable du levé technique et du levé non technique, la liste des territoires libérés des régions de Donetsk et de Luhansk retenus aux fins du contrôle de la qualité, puis du transfert aux autorités locales, et une liste des territoires libérés des régions de Donetsk et de Luhansk où la présence de restes explosifs datant de la Seconde Guerre mondiale est soupçonnée.

29. Le Comité a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine communique au Comité un plan de travail annuel détaillé et à jour pour 2019 le 30 avril 2019 au plus tard et qu'elle veille à faire le nécessaire pour soumettre une deuxième demande de prolongation au plus tard le 31 mars 2020. Il a par ailleurs noté que le plan de travail devait contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines était soupçonnée ou avérée, établie selon une terminologie conforme aux NILAM, et aussi, dans la mesure du possible, une projection annuelle des zones qui seraient traitées pendant le restant de la période de prolongation demandée, la superficie de ces zones et un budget détaillé établi sur la base des nouveaux niveaux de financement. Il serait dans l'intérêt du plan de travail que l'Ukraine donne des précisions concernant le Programme national de lutte antimines 2017-2021, le Programme national pour le rétablissement et le développement de la paix dans les régions orientales de l'Ukraine pour 2017-2021 et le Plan d'action annuel pour le déminage humanitaire des zones libérées dans les régions de Donetsk et de Luhansk, et qu'elle indique de quelle manière ces dispositifs se complètent les uns les autres.

30. Le Comité a noté combien il était nécessaire et important que chaque État partie qui a fait état de zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et qui estime qu'il ne sera pas en mesure d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 5 pour toutes ces zones dans le délai fixé de dix ans soumette une demande de prolongation conformément aux procédures définies dans la Convention et aux décisions de la septième Assemblée des États parties. Le Comité a en outre souligné combien il était important que tout État partie fournisse des informations sur toute modification de la situation en ce qui concerne le contrôle des zones minées s'il avait indiqué que des problèmes relatifs à un tel contrôle affectaient l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation.

31. Il a également noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que l'Ukraine rende compte chaque année aux États parties de ce qui suit :

- Les progrès de la réouverture de terres relativement aux engagements énoncés dans le plan de travail annuel, ventilés conformément aux Normes internationales de la lutte antimines, y compris les nouvelles zones minées détectées et leur incidence sur les objectifs annuels fixés dans le plan de travail ;
- Des renseignements à jour sur l'élaboration et l'adoption de la législation nationale sur la lutte antimines censée être achevée au plus tard en 2018 ;
- Des renseignements à jour sur l'état d'avancement et l'exécution du Programme national de lutte antimines pour 2017-2021 et du Programme national pour le rétablissement et le développement de la paix dans les régions orientales de l'Ukraine pour 2017-2021 ;
- Des renseignements sur les efforts faits pour atténuer l'impact des mines antipersonnel sur la population ainsi que sur le nombre de blessés et de morts provoqués par les mines antipersonnel, ventilés par sexe et par âge ;

- L'évolution de la situation concernant le contrôle des zones minées et la façon dont les changements exercent une influence, positive ou négative, sur la mise en œuvre ;
- Le financement extérieur reçu et les ressources mises à disposition par le Gouvernement ukrainien pour soutenir l'application de l'article ; et
- Des informations à jour concernant la structure du programme ukrainien de lutte antimines, y compris les capacités organisationnelles et institutionnelles nouvelles et existantes et les besoins en matière d'appui.

32. Le Comité a souligné qu'il importait que l'Ukraine, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux assemblées des États parties, aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du guide sur l'établissement des rapports, de tout autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande, ainsi que d'autres engagements pris dans cette demande.
